

## Arrêt

n° 313 019 du 16 septembre 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de Cizre (Simak). Votre famille ayant des liens avec la Communauté Gülen, vous avez étudié dans un collège dudit mouvement à Cizre avant d'aller faire vos études dans un lycée güleniste à Izmir. Vous y logiez dans leurs internats, avant qu'ils ne soient fermés en 2016, après la tentative de coup d'état manquée du 15 juillet 2016.*

*En 2017, vos deux frères [H.] et [M. S.] ont fui la Turquie pour se rendre en Iraq en raison de poursuites de la part des autorités turques qui les accusaient d'appartenance à une organisation terroriste, FETÖ.*

*En 2018, suite au départ de votre frère qui occupait ce poste, vous avez repris la fonction de directeur de la société familiale basée à Cizre, dont le domaine d'activité était l'alimentation et la vente de mobilier. A partir de 2019, la société est devenue inactive. En 2020/2021, vous avez effectué votre service militaire.*

*Un jour de 2021, alors que vous désiriez vous rendre en Iraq, les policiers du poste frontière vous ont prévenu, après vérification de votre passeport, que vous étiez visé par une interdiction de quitter le territoire et que donc, vous ne pouviez pas traverser la frontière. Vous n'en savez pas plus à ce sujet.*

*Vous avez décidé de quitter la Turquie car vous ne supportiez plus la pression de la police qui se rendait au domicile familial de vos parents pour demander après vos deux frères en fuite. Vous vous sentiez harcelés par les policiers ; lorsque vous vous rendiez dans un bureau de l'administration ou à l'hôpital, quand vous donniez votre nom de famille, vous étiez étiquetés comme gülenistes à cause des poursuites en cours contre vos frères. Vous étiez menacé lors de contrôles d'identité d'avoir des problèmes vous aussi.*

*Le 10 août 2022, vous avez quitté illégalement la Turquie via la rivière Meriç et vous avez gagné la Grèce, où vous êtes resté jusqu'au 25 octobre 2022. A cette date, muni de documents d'emprunt, vous avez pris un avion à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 28 octobre 2022.*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez que l'état turc ne soit capable de vous mettre en prison, car vous avez fréquenté des établissements scolaires du mouvement Gülen et que vos deux frères sont concernés par des procédures judiciaires, accusés d'avoir des liens avec ce mouvement.*

*A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité turque sont établies par votre carte d'identité dont la copie a été versée au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1).*

*Il ressort toutefois de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Vous dites craindre en cas de retour en Turquie d'être dans le viseur des autorités turques en raison des poursuites judiciaires à l'encontre de vos deux frères [H.] et [M. S. Ü.]. Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations et des documents versés à votre dossier que vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir que vos craintes sont fondées.*

*Tout d'abord, alors que cela vous a été expressément demandé lors de votre entretien du 7 décembre 2023, vous n'avez versé à ce jour aucun élément de preuve du lien familial qui vous unit à ces deux personnes (voir entretien CGRA, p.7). De plus, quand bien même il s'agirait bien de vos deux frères, ce n'est pas parce qu'ils sont poursuivis pénalement en Turquie que vous le seriez vous aussi. Il y a lieu de démontrer in concreto que vous encourez des risques en cas de retour.*

*Partant, les documents judiciaires versés concernant ces deux personnes, dont vous ne faites pas la preuve qu'ils sont vos frères, ne permettent pas de considérer que vous auriez personnellement des problèmes en cas de retour en Turquie (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2 et 3 : extrait UYAP concernant [H. Ü.], mentionnant deux dossiers de 2022 clôturés et un dossier ouvert en 2023 ; acte d'accusation concernant [M. S.] daté du 10.10.2022).*

*Vous dites également craindre d'être dans le collimateur de la justice turque car vous avez fréquenté des établissements scolaires (collège et lycée) appartenant au mouvement Gülen, lesquels ont été fermés après le coup d'état manqué du 15 juillet 2016 (voir entretien CGRA, pp.3 et 4). Force est pourtant de constater que vous n'avez fourni aucun élément de preuve tendant à établir que vous avez fréquenté ces établissements scolaires ou que ceux-ci ont été fermés pour les raisons mentionnées par vous.*

*Vous dites ensuite que la société familiale dans laquelle vous aviez travaillé avait eu des liens avec le mouvement Gülen et qu'elle aidait des associations d'aide aux personnes dans le besoin. La société aidait également des étudiants en leur donnant des bourses d'études (voir entretien CGRA, p.5). Or, dans votre dossier, vous ne faites pas la preuve que cette société familiale avait des liens avec le mouvement Gülen. Elle n'a pas été fermée par décret-loi KHK puisque si vous dites qu'elle est inactive depuis 2019, elle existe encore. Vous en avez été nommé directeur en 2018 (voir entretien CGRA, p.5) comme en atteste le journal officiel que vous avez versé au dossier et vous dites avoir continué à travailler jusqu'en 2019, quand elle a gelé ses activités comme en témoigne le document des impôts sur le sujet (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4).*

*Par ailleurs, vous avez déclaré qu'en 2021, vous aviez appris par la police turque située à la frontière irakienne que vous étiez concerné par une interdiction de quitter le territoire. Or, il ne peut être accordé foi à vos déclarations, et ce pour les raisons suivantes. En effet, bien que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous ayez donné de nombreux détails sur vos motifs d'asile alors même qu'il vous avait été demandé d'être bref, vous n'avez à aucun moment invoqué ce fait. Confronté à cette omission portant sur un élément personnel de grande importance quant à la détermination d'une crainte fondée dans votre chef, vous avez d'abord répondu qu'avant de venir en Belgique, vous étiez resté en Grèce un certain temps et que votre état psychologique du moment et vos peurs ont fait que vous avez oublié d'en parler. Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où si vous êtes arrivé en Belgique le 25 octobre 2022 en provenance de Grèce, vous n'avez été entendu à l'Office des étrangers que plusieurs mois plus tard, soit le 5 avril 2023. Ensuite, vous avez également déclaré qu'il vous avait été demandé d'être bref et de donner des informations très courtes. Or, à la lecture de votre questionnaire, force est de constater que si vous avez fourni de nombreuses déclarations, vous n'avez pas dit un mot au sujet d'une interdiction de quitter le territoire (voir entretien CGRA, p.8 et questionnaire CGRA, 5.04.2023). Il vous appartenait de donner dès l'introduction de votre demande tous les éléments à votre disposition permettant d'étayer votre crainte en cas de retour en Turquie. Cette omission empêche encore de considérer vos craintes comme étant fondées.*

*De plus, vos propos se sont révélés inconsistants et incohérents à ce sujet. Vous ne savez pas dire quand durant l'année 2021 vous avez essayé de vous rendre en Iraq et vous n'avez fourni aucun élément de preuve documentaire que vous êtes concerné par une interdiction de quitter le territoire turc ; apprenant cette nouvelle, il est incohérent que vous ne vous soyez pas renseigné, avec l'aide d'un avocat par exemple, pour savoir si une enquête avait été ouverte contre vous en Turquie, enquête ayant provoqué cette interdiction de quitter le territoire alléguée, alors même que vous disiez qu'une connaissance güleniste de votre famille travaillait dans la police et que c'était de cette manière que vous aviez appris l'existence d'une enquête pour l'un de vos frères (voir entretien CGRA, pp.4, 6, 8). Pour ces raisons, le Commissariat général considère que vos déclarations à ce sujet manquent de crédibilité.*

*En conclusion, en raison des liens non étayés à ce stade que vous auriez entretenus en Turquie avec le mouvement Gülen, vous ne pouvez convaincre de l'existence d'une crainte fondée, personnelle et réelle de subir des persécutions si vous rentrez dans votre pays d'origine.*

*S'agissant de ce lien avec le mouvement Gülen, à considérer qu'il soit véritable, ce que vous restez à défaut de prouver jusqu'à présent, il convient de procéder à une analyse du risque futur que vous soyez confronté en cas de retour en Turquie à des persécutions du fait d'avoir fréquenté des écoles dudit mouvement, et d'avoir deux frères concernés par une procédure judiciaire en Turquie pour appartenance à FETÖ.*

*Le Commissariat général estime que le risque que vous soyez concerné par une enquête pour appartenance à FETÖ relève de l'hypothèse et de la simple possibilité, et ce pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, alors que vous dites que vos frères ont été concernés par une procédure judiciaire depuis 2017, force est de constater que sept ans plus tard, vous n'avez pas été inquiété, mis en examen ou poursuivi vous aussi. Dès lors, un laps de temps assez long s'est écoulé depuis que vos frères ont rencontré des problèmes et ont quitté la Turquie en 2017 sans plus y revenir (voir entretien CGRA, pp.8 et 9) sans que vous soyez personnellement placé dans le collimateur de la justice turque.*

*Ensuite, vous n'avez pas fait état d'une fonction ou de responsabilités particulières au sein du mouvement Gülen. Il peut être relevé que vos seuls liens seraient d'avoir fréquenté deux écoles gülenistes lorsque vous étiez adolescent, car lorsque vous êtes devenu directeur de la société familiale, c'était deux ans après le coup d'état qui a sonné le glas du mouvement Gülen, même si ce dernier continue d'opérer dans la clandestinité. Il convient donc de souligner que vos liens sont relativement modestes avec ladite communauté, lesquels ne présentent ni la densité ni l'intensité telles qu'ils seraient de nature à attirer l'attention des autorités turques sur votre personne plus de sept ans après la tentative de coup d'Etat.*

*Il s'ajoute qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. fiche « Informations sur le pays », COI Focus : Turquie. « Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021), que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite communauté, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Aussi, dans cette perspective, au regard des liens que vous auriez entretenus avec le mouvement Gülen selon vos propres déclarations car vous n'en faites pas la preuve matérielle rappelons-le, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien, a priori, ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de vos activités étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.*

*Vos déclarations selon lesquelles vous avez subi des pressions et des discriminations, après que vos frères se soient vus poursuivis pour appartenance à FETÖ et qu'ils aient décidé de quitter la Turquie en 2017 pour aller vivre en Iraq, ne suffisent par ailleurs pas à renverser cette conclusion. En effet, vous avez invoqué que la police se rendait au domicile familial de vos parents à Cizre pour demander après vos deux frères en fuite ; vous vous sentiez harcelé par les policiers ; lorsque vous vous rendiez dans un bureau de l'administration ou à l'hôpital, en donnant votre nom de famille, vous étiez étiqueté comme Güleniste à cause des poursuites contre vos frères. Vous étiez menacé lors de contrôles d'identité d'avoir des problèmes vous aussi (voir entretien CGRA, pp.6 et 7). Ces faits, tout aussi désagréables peuvent-ils être, ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève, dès lors qu'ils n'atteignent pas le degré de gravité décrit par celle-ci. Par ailleurs, le Commissariat général est d'avis que, puisque vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous n'aviez pas de problèmes financiers en Turquie et que vous disposiez de confort matériel (voir entretien CGRA, p.6), rien ne vous obligeait à rester vivre à Cizre, dans la maison familiale où la police venait vous mettre la pression concernant vos frères (voir entretien CGRA, p.8).*

*Enfin, s'agissant des antécédents familiaux, vous avez déclaré que vous étiez arrivé en Belgique en même temps que votre cousin [D. Ü.]. Ce dernier est en procédure d'asile mais n'a pas encore été entendu au Commissariat général. Questionné quant au fait que vos problèmes soient liés aux siens, vous dites avoir été victime des mêmes choses car sa famille vivait en face de chez vous (voir entretien CGRA, p.8).*

*Ainsi, dans la mesure où vous ne permettez pas au Commissariat général de considérer vos craintes comme étant fondées, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que la présence de votre cousin en demande de protection internationale en Belgique pourrait augmenter la probabilité que vous ayez besoin d'une protection. En ce qui concerne deux neveux, [Me. Ü.] et [M. Ü.], vous avez déclaré concernant le premier qu'il était encore en procédure. Vous avez déclaré que [Me. Ü.] avait été convoqué à la police turque pour être interrogé sur son frère [M. Ü.] et sur vos deux frères, vous n'avez pas fait état d'autre problème que ce neveu aurait connus en lien avec vous personnellement. Quant à [M. Ü.], si vous dites qu'il a été reconnu réfugié par le Commissariat général, vous avez expliqué qu'il était güleniste et qu'il avait été emprisonné pendant 13 ou 14 mois, ce qui sous-entend qu'il a été concerné par un procès en Turquie. Il ressort de vos déclarations que les problèmes qu'il a connus en Turquie sont personnels et n'ont pas de lien direct avec vous (voir entretien CGRA, p.8). Ainsi, la présence en Belgique de votre cousin et de deux neveux ne permet pas de justifier à elle seule un besoin de protection dans votre chef.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration « *en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision* », du devoir de motivation, plus précisément les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Le requérant joint à son recours des preuves de son lien familial avec H. S. et M. S. ainsi que de l'actualité des poursuites à l'égard de son frère M. S.

Quant au doute émis par la partie défenderesse concernant sa fréquentation d'établissements scolaires étiquetés gülenistes, il estime qu'il manque de sérieux. Il constate qu'il ne repose que sur l'absence de documents et que la crédibilité de ses déclarations n'a à aucun moment fait l'objet d'une instruction par la partie défenderesse. Il relève en outre le « *caractère contradictoire de la décision attaquée* ».

Quant aux liens entre la société familiale et le mouvement Gülen, il constate le « *caractère superficiel de l'examen de la crédibilité effectué par la partie [défenderesse]* ». Il rappelle la souplesse qui caractérise l'administration de la preuve en matière d'asile. Il ajoute qu'il s'est exprimé à plusieurs reprises sur l'aide qu'apportait la société familiale au mouvement güleniste et constate que cette aide n'a pas été remise en question. Il estime que ces éléments suffisent pour être perçu comme ayant des liens étroits avec le mouvement Gülen.

Concernant l'interdiction de quitter le territoire turc, il rappelle l'exigence de synthèse auprès de l'Office des étrangers qui relativise le poids des déclarations faites à cette occasion. L'absence de preuve documentaire et de tentative d'obtenir des renseignements s'expliquerait par la peur de représailles. Il estime en outre qu'il ressort des informations objectives qu'il existe une certaine forme d'arbitraire quant aux poursuites de personnes liées au mouvement güleniste. Il ajoute que l'ami de la famille policier a fui le pays et ne peut plus l'aider à obtenir des renseignements. Il reproche en outre à la partie défenderesse de lui reprocher une approximation temporelle, sans lui avoir demandé de situer avec précision ce moment dans le temps. Il se réfère également aux informations objectives.

S'agissant des mesures discriminatoires et harcelantes, il reproche à la partie défenderesse d'ignorer le caractère répétitif et la durée depuis laquelle il fait l'objet de ces mesures et estime qu'elles doivent, au moins, cumulativement être qualifiées de persécutions.

Il conclut qu'il a un profil qui rend vraisemblable son identification par les autorités turques comme une personne proche du mouvement güleniste. Le fait qu'il serait menacé de poursuites lors de contrôles de police confirmerait cette crainte. Il ajoute que l'un de ses neveux est reconnu réfugié en Belgique pour ce motif et estime que le fait d'être membre de la famille d'une personne poursuivie est également un élément à prendre en considération.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision contestée et de lui reconnaître le statut de réfugié; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires* ».

#### **4. Les nouveaux éléments**

4.1. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

3. *Extrait du registre de la population*

4. *Jugement interlocutoire du 25 janvier 2024* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 12 juillet 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur les possibilités pour le requérant, ou son avocat, d'avoir accès à des documents judiciaires turcs ainsi qu'à des mesures telles qu'une interdiction de quitter le territoire turc le concernant* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par note complémentaire du 3 septembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse a communiqué un COI Focus « TURQUIE. Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies » du 8 avril 2024 et un COI Focus « TURQUIE. e-Devlet, UYAP » du 19 mars 2024.

Elle précise : « *Concernant l'interdiction de quitter le territoire dont le requérant prétend faire l'objet, la partie défenderesse constate n'est pas en mesure d'apporter des informations précises quant à la possibilité pour le requérant d'accéder à des éléments établissant celle-ci, dès lors que le requérant n'a apporté aucune précision quant à la nature exacte de la mesure qui aurait été prise à son encontre. Toutefois, il ressort des informations développées supra que, si une telle mesure avait été prise suite à une procédure judiciaire (ce qui est le cas le plus fréquent), le requérant y aurait nécessairement accès via les services e-Devlet et UYAP.* ».

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces informations et documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, dit craindre d'être dans le viseur des autorités turques, car il a fréquenté des établissements scolaires du mouvement Gülen et que ses frères sont concernés par des procédures judiciaires, accusés d'avoir des liens avec ce mouvement.

6.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Tout d'abord, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa préparation du dossier, il a estimé nécessaire que les parties lui communiquent toutes les informations sur les possibilités pour le requérant, ou son avocat, voire un tiers d'avoir accès à des mesures telles qu'une interdiction de quitter le territoire turc.

En effet, le requérant déclare faire l'objet d'une telle mesure, mais ne dépose aucune preuve documentaire à cet égard, alors qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse qu'un demandeur de protection internationale turc est, en principe, en mesure d'accéder à des informations judiciaires le concernant (*infra*).

En réponse à l'ordonnance du 12 juillet 2024, la partie défenderesse a fait savoir que, « *concernant l'interdiction de quitter le territoire dont le requérant prétend faire l'objet, [elle] constate n'est pas en mesure d'apporter des informations précises quant à la possibilité pour le requérant d'accéder à des éléments établissant celle-ci, dès lors que le requérant n'a apporté aucune précision quant à la nature exacte de la mesure qui aurait été prise à son encontre. Toutefois, il ressort des informations développées supra que, si une telle mesure avait été prise suite à une procédure judiciaire (ce qui est le cas le plus fréquent), le requérant y aurait nécessairement accès via les services e-Devlet et UYAP.* » (dossier de la procédure, pièce 7).

Cette réponse a été apportée la veille de l'audience, plaçant le requérant dans l'impossibilité de fournir les informations manquantes à la partie défenderesse pour procéder à son instruction (notamment en ce qui concerne la nature de l'interdiction de quitter le territoire).

6.6. Les débats entre les parties portent également sur l'existence d'une procédure judiciaire qui viserait le requérant et la possibilité pour lui d'apporter, le cas échéant, la preuve documentaire d'une telle procédure.

À cet égard, le requérant se réfère à la page 4 du rapport OFPRA cité dans le COI Focus déposé par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 7). Il déclare qu'il ne peut pas récupérer son code, car il ne dispose plus d'un numéro de téléphone turc.

En tant que demandeur de protection internationale, il estime également ne pas pouvoir prendre contact avec les services consulaires pour récupérer son code.

Concernant la possibilité de donner une procuration à un avocat turc via un notaire belge, il craint que les autorités turques aient, dans ce cas, connaissance de son séjour en Belgique.

Les informations fournies par les parties n'indiquent pas s'il existe effectivement un risque que les autorités turques aient connaissance du lieu où se trouve le requérant ni quel serait le risque concret pour le requérant si tel était le cas.

6.7. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé de la demande de protection internationale du requérant.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu **qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits** (comp. art. 48/6, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980).

6.9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 18 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. SAHIN

C. ROBINET